COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

42-16-CA

MICHAEL DAVID JOHNSTON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Johnston (M.D.) v. R., 2017 NBCA 12

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
November 13, 2013 (conviction and sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 18, 2017

Judgment rendered:
January 18, 2017

Counsel at hearing:

Michael David Johnson did not appear

For the respondent:
Kathryn Gregory

MICHAEL DAVID JOHNSTON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Johnston (M.D.) c. R., 2017 NBCA 12

CORAM :
l'honorable juge en chef Drapeau
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 13 novembre 2013 (déclaration de culpabilité et prononcé de la sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 18 janvier 2017

Jugement rendu :
le 18 janvier 2017

Avocats à l'audience :

Michael David Johnson n'a pas comparu

Pour l'intimée :
Kathryn Gregory

THE COURT

The appeal against conviction and the application for leave to appeal sentence are dismissed, but without prejudice to the appellant's right to apply to a panel of this Court for reinstatement upon good cause being shown.

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité et la demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence sont rejetés, mais sans porter atteinte au droit de l'appelant de demander, à une formation de juges de notre Cour, d'examiner ses demandes s'il peut fournir des motifs valables.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] On October 11, 2013, following a trial in the Provincial Court, Michael David Johnston was convicted of break and enter into a dwelling and committing therein an indictable assault (s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*). On November 13, 2013, he was sentenced to 40 months in jail. Mr. Johnston filed a Notice of Appeal against conviction and sentence, in which he expressed the wish to present his case and argument in person. The hearing of his appeal against conviction and application for leave to appeal sentence is scheduled for today. Mr. Johnston is not present.

[2] The Registrar confirms every reasonable effort was made to contact Mr. Johnston with a view to informing him of the date for the hearing, but to no avail. Moreover, the Registrar advises Mr. Johnston has never contacted her office to ascertain the hearing date.

[3] Rule 63.23(1) ("Failure to Appear at Hearing of Appeal") reads as follows:

63.23(1) If an appellant who has not stated in his Notice of Appeal his intention not to appear personally or by counsel fails to appear at the hearing of the appeal, the Court of Appeal may adjourn the hearing, dismiss the appeal or may hear it in the appellant's absence.	63.23(1) Lorsqu'un appelant qui n'a pas indiqué dans son avis d'appel son intention de ne comparaître ni personnellement ni par un avocat, ne comparaît pas à l'audition de l'appel, la cour d'appel peut ajourner l'audience, rejeter l'appel ou l'entendre en l'absence de l'appelant.

[4] An appellant is duty bound to take steps to ascertain the date and time for the hearing of his or her appeal.

[5] In light of the above, Mr. Johnston's appeal against conviction and his application for leave to appeal sentence are dismissed, but without prejudice to his right to apply to a panel of this Court for reinstatement upon good cause being shown.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] Le 11 octobre 2013, à la suite d'un procès devant la Cour provinciale, Michael David Johnston a été reconnu coupable de s'être introduit par effraction à l'intérieur d'une résidence et d'y avoir commis des voies de fait (acte criminel décrit à l'al. 348(1)b) du *Code criminel*). Le 13 novembre 2013, il a été condamné à 40 mois d'emprisonnement. M. Johnston a déposé un avis d'appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence dans lequel il exprimait le désir de présenter sa cause et ses arguments en personne. L'audition de son appel de la déclaration de culpabilité et de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence est prévue pour aujourd'hui, et M. Johnston n'est pas présent.

[2] La registraire confirme que tous les moyens raisonnables ont été pris pour communiquer avec M. Johnston afin de lui faire part de la date de l'audition de l'appel, mais sans succès. De plus, elle souligne que M. Johnston n'a jamais communiqué avec son bureau pour connaître la date de l'audition.

[3] Voici le libellé de la règle 63.23(1) (« Défaut de comparaître à l'audition de l'appel ») :

63.23(1) If an appellant who has not stated in his Notice of Appeal his intention not to appear personally or by counsel fails to appear at the hearing of the appeal, the Court of Appeal may adjourn the hearing, dismiss the appeal or may hear it in the appellant's absence.	62.23(1) Lorsqu'un appelant qui n'a pas indiqué dans son avis d'appel son intention de ne comparaître ni personnellement ni par un avocat, ne comparaît pas à l'audition de l'appel, la cour d'appel peut ajourner l'audience, rejeter l'appel ou l'entendre en l'absence de l'appelant.

[4] L'appelant a le devoir de prendre des mesures pour connaître la date et l'heure de l'audition de son appel.

[5] En raison de ce qui précède, l'appel de la déclaration de culpabilité de M. Johnston et sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence sont rejetés, mais sans porter atteinte à son droit de demander, à une formation de juges de notre Cour, d'examiner ses demandes s'il peut fournir des motifs valables.